

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 104 du règlement de prévoyance. Elle a pour objet de fixer les taux d'intérêt prévus par le règlement de prévoyance. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et annule et remplace la directive du 10 octobre 2013.

- **Compte individuel de préfinancement**
(article 23 du règlement de prévoyance)
Le taux d'intérêt s'élève à 2.25%.

- **Prestation de sortie**
(article 69, alinéa 4 du règlement de prévoyance)
Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

- **Prestations ou cotisations arriérées dues par l'employeur**
(article 109, alinéa 2 du règlement de prévoyance)
Le taux d'intérêt s'élève à 2.25%.

- **Prestations arriérées dues par la Caisse**
(article 109, alinéa 3, lettre b du règlement de prévoyance)
Le taux d'intérêt s'élève à 2.25%.

- **Restitution des prestations indues**
(article 110, alinéa 2 du règlement de prévoyance)
Le taux d'intérêt s'élève à 2.25%.

Lausanne, le 6 décembre 2018

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-François Niklaus

Claude Recordon